

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/01 en date du 17 juin 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc10000023780-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

Domiciliée 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour la réalisation de son projet 2022 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Commune s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Commune à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Commune consacre un budget de 1 001 923 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

L'enseignement de la musique compte 363 élèves pour un volume d'enseignement de 293h assurées par 26 professeurs.

L'enseignement de la danse compte 129 élèves pour un volume d'enseignement de 28h45 assurées par 2 professeurs.

La Commune développe la sensibilisation à la musique et à la danse en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèves), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Descriptif des actions : ateliers hebdomadaires « danse » dans les collèges sur le temps de la pause méridienne (67h30) ; action « Chantons avec l'orchestre » et projet « DEMOS » avec la Philharmonie de Paris dans les écoles ; 1 à 3 concerts programmés dans une résidence pour personnes âgées.

La Commune crée une offre disciplinaire nouvelle

Descriptif des actions : création d'ateliers d'initiation en musique de chambre / piano à 4 mains.

La Commune participe à l'animation de la vie locale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire municipal de musique et de danse est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2022 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2022 et le projet de l'année suivante 2023,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2022 et de l'année suivante 2023 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2021-2022) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2021.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation du projet du « conservatoire municipal de musique et de danse » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2022.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **23 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

Commission permanente du 17 juin 2022
Annexe n° 7 à la délibération n° 2/01

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental